

Arrêt

n° 66 145 du 2 septembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie. Vous naissez à Musabeya – Nyamagabe le X. Vous êtes célibataire et avez deux enfants dont le père est mort en 2001 et qui sont actuellement au Rwanda chez une de vos amies, [U. C.]. Vous terminez uniquement vos études primaires. Votre dernière adresse au Rwanda se situe dans le secteur de Biryogo (Nyarugenge, Kigali). Vos parents ainsi que vos frères et soeurs meurent durant le génocide.

Dès 1994, vous tenez un café appelé Bora Bora.

À partir de janvier 2009, [H. S.], le conseiller du secteur de Biryogo, Kimenyi [J. C.], le commandant de la brigade de Nyamirambo et [R. I.], le président d'Ibuka de Biryogo, des habitués de votre café, commencent à vous demander de témoigner contre plusieurs personnes dont [S. S.], un ancien voisin. En mai 2009, on vous demande verbalement d'aller témoigner à charge de [S. S.] mais vous n'y allez pas. Le 25 octobre 2009, vous recevez une convocation gacaca vous demandant d'apporter votre témoignage concernant [S. S.]. [H. S.], [K. J. C.] et [R. I.] vous demandent de dire qu'il a violé des femmes durant le génocide et qu'il établissait une liste de personnes à tuer. Vous devez témoigner le 29 octobre 2009, mais vous ne vous rendez pas à la juridiction gacaca pour ne pas avoir à mentir devant celle-ci. Le 30 octobre 2009, vous recevez la visite de la police à votre domicile qui vous emmène à la brigade de Nyamirambo. On vous arrête car vous avez refusé de témoigner à charge de [S. S.]. Vous vous évadez le 30 novembre grâce à la complicité d'un policier. Après votre évasion, vous prenez un taxi-moto pour vous rendre chez une dame s'appelant [K.] qui est votre voisine. Le lendemain, vous allez retirer l'argent de votre compte, prenez un taxi et traversez la frontière avec le Burundi grâce à la complicité d'une de vos connaissances qui est policier et qui travaille au poste frontière ce jour-là. Vous quittez donc le Rwanda le 1er décembre 2009 et arrivez au Burundi, à Bwiza, le même jour. Au Burundi, vous séjournez chez Madame [M.], qu'on appelle aussi M. [A.], et qui est une bonne amie à vous. Vous quittez le Burundi le 17 décembre 2009 et arrivez en Belgique le 18 décembre 2009. Vous faites votre demande d'asile le jour même de votre arrivée en Belgique.

Vous avez toujours des contacts avec le Rwanda à travers [U. C.] que vous appelez chaque vendredi.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le 26 octobre 2010, le CGRA a pris une décision de refus du statut du réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire à votre encontre. Vous avez introduit un recours contre cette décision et, le 23 février 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a annulé la décision du CGRA au motif que des instructions complémentaires devaient être effectuées. Celles-ci devaient notamment porter sur les points suivants :

Concernant les émotions fortes que vous avez manifestées en audition, le CGRA relève que vous avez été vue par son conseiller-expert en date du 6 septembre 2010 (voir pièce n°6 de la farde pêche intitulée « rapport d'évaluation psychologique ») et que les problèmes psychologiques dont vous avez fait mention ont donc bel et bien été pris en compte dans l'examen de votre crainte. Ainsi, le conseiller-expert a pu constater 1) que vous ne souffrez pas d'un état de stress post-traumatique ; 2) qu'on ne peut écarter, de par votre personnalité plutôt théâtrale, que vous vous servez du génocide dans votre procédure d'asile ; 3) que vous manifestez des émotions de surface plutôt que des émotions réellement éprouvées et 4) que vos fonctions cognitives sont suffisamment fortes pour que vous puissiez défendre votre demande d'asile de manière fonctionnelle et autonome. Suite à cette analyse, le CGRA a pu conclure que vous ne souffrez en réalité d'aucun impact traumatisant profond suite au génocide et que le manque de crédibilité de vos déclarations ne peut en aucun cas être expliqué par votre état psychologique.

Au sujet du cachet du conseiller-expert du 1er septembre 2010 figurant sur le rapport d'audition du 10 juin 2010, le CGRA observe qu'il s'agit en réalité de la date à laquelle celui-ci a étudié le dossier en vue de son intervention. Votre entretien avec le conseiller-expert ayant eu lieu le 6 septembre 2010, il est dès lors tout à fait normal que celui-ci ait consulté votre dossier quelques jours plus tôt.

Concernant le certificat médical du 5 mai 2010, le CGRA relève que celui-ci fait suite à un examen gynécologique de routine effectué au motif que vous auriez été violée et blessée par arme blanche en 1994. Il constate également que ce document conclu à un examen gynécologique normal et à un examen des seins sans particularités si ce n'est une cicatrice souple au niveau du sein droit. Ce document n'atteste donc nullement du fait que l'on a porté atteinte à votre intégrité physique en 1994 et

que la cicatrice que vous présentez soit le résultat d'une blessure à l'arme blanche datant de la même époque. Il ne fait pas non plus état de séquelles graves dont vous auriez à souffrir depuis lors.

Concernant les documents médicaux envoyés au CGRA le 8 mars 2011, bien qu'il puisse avoir de la compréhension pour la maladie grave dont vous souffrez, il constate néanmoins qu'il lui est impossible d'établir un lien entre celle-ci et les persécutions que vous dites avoir subies.

Concernant le décès de votre mari, outre le fait que vous n'apportez aucune preuve de celui-ci ni même de votre lien marital, le CGRA relève que vous n'invoquez pas ce fait comme étant à la base de votre fuite du pays. Pour le surplus, il observe que son décès date de 2001 et que vous avez continué à vivre au Rwanda sans avoir d'ennuis pendant de nombreuses années, et ce n'est qu'en 2009, suite à des événements totalement différents, que vous avez décidé de venir en Belgique.

Concernant les faits de persécutions qui vous ont poussée à quitter le Rwanda en 2009, le CGRA rappelle sa première décision et estime que ceux-ci ne sont pas crédibles pour les motifs suivants :

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu qu'il vous ait été demandé de fournir des faux témoignages.

Cela est d'importance car vous déclarez que c'est le fait d'avoir refusé de fournir de faux témoignages, et en particulier de témoigner à charge de [S. S.], qui vous a poussé à fuir le Rwanda. A ce propos, le CGRA constate tout d'abord que Sadi Safari est tout de même condamné sans votre intervention (rapport d'audition du 10/06/2010, p. 13). Le CGRA relève dès lors que votre témoignage à charge de [S. S.] n'était pas indispensable afin de le faire condamner et qu'il n'y avait donc aucune raison de vous persécuter en raison de votre refus de témoigner. En tout état de cause, l'acharnement des autorités à votre encontre est tout à fait disproportionné eu égard au caractère non indispensable de votre témoignage. Les persécutions que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile ne sont donc pas vraisemblables. Confrontée au caractère non indispensable de votre témoignage et à l'incohérence des persécutions qui découleraient de votre refus de témoigner, le CGRA remarque qu'alors que la question vous fut posée à trois reprises, vous tentez de l'éviter (rapport d'audition du 10/06/2010, p. 14), répondant finalement d'une façon floue en disant qu'on voulait vous rendre folle.

Par ailleurs, le témoignage à charge de [S. S.] que l'on vous demande de produire est très vague et vous ne donnez aucun détail spontané concernant celui-ci (rapport d'audition du 10/06/2010, p. 11).

Ainsi, les accusations que l'on vous demande de porter à charge de [S. S.] n'auraient pas pu convaincre les membres de la gacaca tant celles-ci sont vagues et dénuées du moindre détail, comme, par exemple, des dates ou des noms de personnes que [S. S.] aurait violées ou qui auraient figurés sur la liste de personnes à tuer que [S. S.] aurait tenue. Confrontée à cela, le CGRA note que vous restez en défaut d'apporter une réponse concernant l'absence de détails des témoignages qu'on vous aurait demandé de faire, ce bien que la question vous fut posée à deux reprises (rapport d'audition du 07/07/2010, p. 18). En outre, vous ne démontrez pas pourquoi votre témoignage aurait plus de poids qu'un autre. Il n'est par ailleurs pas crédible qu'on vous demande d'aller témoigner contre des gens que vous ne connaissiez pas et qui n'étaient pas vos voisins (rapport d'audition du 10/06/2010, p. 11). Votre témoignage n'aurait ainsi pas la moindre force voire la moindre utilité. De plus, alors que vous déclarez qu'on vous demande de témoigner contre beaucoup de personnes, le CGRA constate que vous n'êtes capable que de citer deux noms de personnes contre qui vous auriez du témoigner, dont [S. S.] (rapport d'audition du 10/06/2010, p. 10). Ces constats jettent le discrédit sur vos déclarations. Par ailleurs, et nouvellement, les accusations qu'on vous aurait demandé de porter contre ces nombreuses personnes que vous ne connaissez pas, soit le seul fait de dire qu'ils allaient tuer des gens, sont beaucoup trop vagues et dépourvues de tout détail pour que celles-ci soient un tant soit peu crédibles (rapport d'audition du 10/06/2010, p. 11).

Le CGRA constate par ailleurs qu'on vous aurait convoquée verbalement en mai 2009 afin de participer au 1er jour du procès de [S. S.]. Toutefois, vous ne vous y rendez pas et n'avez pas eu de problème pour ne pas vous y être rendue (rapport d'audition du 10/06/2010, p. 13 et 14). Confrontée à cela, vous déclarez ne pas savoir pourquoi on ne vous cause pas d'ennui (rapport d'audition du 10/06/2010, p. 14). Le CGRA constate dès lors que votre présence à ce procès n'était pas indispensable et que le fait que vous n'y participiez pas n'a pas entraîné la moindre persécution à votre égard. Ainsi, il apparaît

contradictoire qu'on vous persécute car vous ne participez pas à ce même procès en octobre 2009, ce qui mine le crédit de votre récit d'asile.

Deuxièmement, le CGRA constate dans votre récit d'asile différentes contradictions, invraisemblances et incohérences qui minent la crédibilité à accorder à vos déclarations.

En effet, il est peu vraisemblable que vous ne connaissiez pas le nom de Madame [M.], appelée aussi Mama Ange. En effet, cette personne est d'une importance majeure dans votre fuite du Rwanda en ce sens où c'est elle qui vous héberge au Burundi et vous permet de trouver un passeur afin de vous rendre en Belgique (rapport d'audition du 10/06/2010, p. 4 et rapport d'audition du 07/07/2010, p. 23).

Par ailleurs, il s'agit d'une de vos amies qui venait souvent passer la nuit chez vous lorsqu'elle venait s'approvisionner à Kigali. De plus, vous la connaissez depuis trois ans et votre voisine, [K. C.], qui est aussi votre amie, est une parente de Madame [M.] (rapport d'audition du 10/06/2010, p. 5). Dès lors, selon toute vraisemblance, vous devriez être en mesure de connaître la véritable identité de Madame [M.]. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. Tel constat pousse le CGRA à considérer que vous lui cacher des éléments concernant votre demande d'asile. Dans le même ordre d'idées, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez que le prénom de [S.] (rapport d'audition du 10/06/2010, p. 17 et 19) alors que celle-ci est une de vos connaissances et participe à votre évasion de la brigade de Nyamirambo. En effet, celle-ci est une amie à vous et elle fait beaucoup pour vous lorsque vous êtes emprisonnée. C'est ainsi que celle-ci vous apporte à manger en prison et se charge de parler avec un policier afin de favoriser votre évasion.

En outre, en considérant le récit que vous faites de votre départ du Rwanda, et compte tenu du fait que vous vous évadez de prison, le CGRA considère qu'il est peu vraisemblable que vous ayez le temps de fermer votre café lors de votre départ du Rwanda (rapport d'audition du 10/06/2010, p. 7). Telle façon d'agir est pour le moins peu compatible avec celle d'une personne se disant persécutée au Rwanda et cherchant à fuir les autorités.

Troisièmement, le CGRA estime que les circonstances entourant votre évasion sont dénuées de vraisemblance.

En effet, votre évasion de la brigade de Nyamirambo se déroule avec tant de facilité que celle-ci n'est pas crédible (rapport d'audition du 07/07/2010, p. 18 et 19). De fait, qu'un policier, que vous ne connaissez pas et qui est chargé de votre surveillance, et qui est donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous aider à vous échapper, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion, par la porte principale de la brigade, aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte à ce policier n'énerve pas ce constat. Par ailleurs, en ce qui concerne votre détention, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas les noms et prénoms de vos co-détenues avec qui vous cohabitez durant un mois ni les raisons de leur emprisonnement. En outre, il n'est pas vraisemblable que vous dormiez dans une maison voisine de la vôtre suite à votre évasion dans la mesure où cela serait trop risqué.

S'agissant de votre qualité de rescapée du génocide, le Commissariat général observe que les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et qui, selon vos déclarations, ont motivé votre fuite du Rwanda ne se rapportent pas directement audit génocide. Conformément à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (Cf. arrêt n°1821 du 19 septembre 2007 et arrêt n°17269 du 16 octobre 2008), le Commissariat général, ayant conclu à l'absence de crédibilité de ces mêmes faits, se trouve dans l'impossibilité de considérer qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent pas la crédibilité de votre récit.

Concernant votre carte d'identité, si celle-ci peut servir à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ce document ne peut nullement attester des persécutions dont vous

faites état et n'offrent donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

En ce qui concerne votre convocation gacaca, même si celle-ci peut constituer un début de preuve du fait que vous avez été convoquée devant une gacaca, celle-ci ne peut servir à prouver les persécutions que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, elle stipule que vous êtes convoquée devant une gacaca mais ne précise pas dans quelle affaire. Vous avez donc pu la recevoir dans le cadre d'une autre affaire que celle

Ainsi, de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à défaut l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de celle-ci devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête une attestation médicale du 5 mai 2010 ainsi que des documents médicaux datant de décembre 2009 et 2010.

3.2 Ces documents figurant déjà au dossier administratif, ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison du manque de crédibilité des déclarations de la requérante. Elle estime que les différentes imprécisions et incohérences dans le récit de la requérante ne peuvent pas être expliquées par son état psychologique et considère que le certificat médical du 5 mai 2010 n'atteste nullement le fait que l'on ait porté atteinte à son intégrité physique en 1994. La partie défenderesse juge également que les documents médicaux envoyés au Commissaire général le 8 mars 2011 ne permettent pas d'établir un lien entre la maladie grave dont souffre la requérante et les persécutions qu'elle dit avoir subies. Enfin, elle observe que le décès du mari de la requérante n'est pas invoqué par celle-ci à la base de sa fuite du pays et que, par ailleurs, celle-ci a continué à vivre au Rwanda de nombreuses années après le décès de son époux, et ce, sans avoir d'ennui.

4.2 Dans son arrêt 56 576 du 23 février 2011 qui annulait une première décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil a estimé qu'il manquait au dossier des éléments essentiels qui impliquaient que le Conseil ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devaient au minimum porter sur l'instruction approfondie du document médical du 5 mai 2010 quant à l'indication d'un viol en 1994 et d'une cicatrice au niveau du sein droit de la requérante, sur les répercussions des persécutions passées subies par celle-ci, sur les circonstances du décès de son époux ainsi que sur le rapport d'évaluation psychologique la concernant. Le Conseil requerrait à ces égards une nouvelle audition.

4.3 Il convient de constater en l'espèce que la partie défenderesse n'a pas mené de mesure d'instruction complémentaire, à l'exception des explications concernant le cachet du conseiller-expert. Elle a donc repris une décision de refus, basée essentiellement sur des considérations dont il avait déjà été jugé dans l'arrêt 56 576 qu'elles ne pouvaient pas suffire à elles seules à fonder valablement la décision attaquée.

4.4 En procédant de la sorte, la partie défenderesse a manifestement violé l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt 56 576 précité. La décision attaquée est, en conséquence, entachée d'une irrégularité substantielle.

4.5. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 il convient d'apprécier si l'irrégularité substantielle qui vicié la décision attaquée peut être réparée par le Conseil. Cet examen s'effectue en tenant compte de la volonté clairement exprimée du législateur, de permettre au Conseil par le biais de sa compétence d'annulation, « d'exercer un contrôle effectif sur la manière dont l'administration (le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou le ministre ou son délégué) traite les dossiers » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.117).

4.6 En l'espèce, l'illégalité de la décision attaquée a pour conséquence concrète de placer le Conseil dans une situation qui est, en substance, inchangée par rapport à celle qui l'a conduit à juger une première fois qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant qu'il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.7 Sauf à contredire son propre arrêt du 23 février 2011 et à violer ainsi lui-même l'autorité de la chose jugée, le Conseil ne pourrait réparer cette irrégularité que si la partie requérante lui fournissait de son côté suffisamment d'éléments de nature à rendre inutiles les mesures d'instruction qu'il avait jugées nécessaires. Or, en l'état actuel, la partie requérante n'a pas communiqué d'information permettant de pallier l'absence d'une instruction aussi rigoureuse que possible de la part de l'instance légalement investie de cette responsabilité.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qui devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Une analyse approfondie du document médical communiqué par la partie requérante quant à l'indication d'un viol en 1994 et aux circonstances ayant entraîné une cicatrice au niveau du sein droit de la requérante ;
- Les répercussions des persécutions passées subies par la requérante ;
- L'influence du décès de l'époux de la requérante sur la crainte de celle-ci ;
- Une audition de la requérante concernant ces différents éléments est indispensable en l'espèce.

4.9 Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) rendue le 18 mars 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS